

Agence du revenu
du CanadaCanada Revenue
Agency

Maître Jessica Gaumont
1279, avenue Maguire
Québec QC G1T 1Z2

Votre référence
A-1616-01

Notre référence
3057877

Le 7 mars 2019

**Objet : Avis d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance
Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les
indépendances nationales**

Maître Jessica Gaumont,

Nous avons le plaisir de vous informer que l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales répond aux exigences pour obtenir une exonération d'impôt en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les privilèges du statut d'organisme de bienfaisance enregistré s'accompagnent toutefois de certaines obligations. Cette lettre comprend des renseignements importants sur la façon dont un organisme de bienfaisance enregistré doit mener ses activités et ce qu'il est tenu de faire. **Veillez prendre le temps d'examiner ces renseignements et conservez cette lettre à titre d'information.**

Vous devez également donner une copie de cette lettre et tout document joint à la personne responsable de remplir chaque année le formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés pour Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales.

Si vous avez des questions, veuillez appeler notre Section des services à la clientèle au **1-888-892-5667**.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Stéphane Poitras
Directeur
pour Tony Manconi
Directeur général
Direction des organismes de bienfaisance

Canada

- 2 -

Renseignements concernant l'enregistrement pour Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales

Nom officiel : Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales

Numéro d'entreprise : 77044 1327 RR0001

Date d'entrée en vigueur de l'enregistrement : le 2 mai 2018

Désignation : Œuvre de bienfaisance

Raison de l'enregistrement :

Nous accordons l'enregistrement à l'organisme de bienfaisance compte tenu des renseignements contenus dans sa demande et des fins énoncées dans son document constitutif daté du 17 mai 2016, émis selon la loi sur les compagnies. L'organisme devrait avoir une structure de gouvernance en place pour s'assurer qu'il se conformera aux exigences afin de maintenir son statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Cela inclut une révision régulière des fins énoncées dans son document constitutif.

Fin de l'exercice : le 31 mars

Date d'échéance du premier formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés :
le 30 septembre 2019 pour l'exercice se terminant le 31 mars 2019

SP / ct

Nouvelles activités et activités futures

Nous avons enregistré votre organisme de bienfaisance en fonction des fins énoncées dans son document constitutif et de ses activités décrites dans sa demande d'enregistrement. Si l'organisme exerce de nouvelles activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance ou qui ne cadrent pas avec les fins pour lesquelles il a été initialement enregistré, il risque de perdre son statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Vous devriez nous contacter si vous voulez entreprendre de nouveaux programmes et activités qui sont différents de ceux que nous avons approuvés auparavant. Vous devriez nous fournir une description détaillée de ces nouveaux programmes ou nouvelles activités que vous comptez entreprendre pour que nous puissions déterminer s'ils sont acceptables. Pour en savoir plus, contactez notre Service à la clientèle.

Abris fiscaux

L'ARC a de graves préoccupations au sujet des arrangements de dons utilisés comme abris fiscaux abusifs. Elle demande aux organismes de bienfaisance enregistrés de faire preuve de prudence en ce qui concerne ces stratagèmes. Un arrangement d'abri fiscal lié à un don promet habituellement aux participants des économies d'impôt supérieures au coût de leur participation. Cet arrangement leur permet de « profiter » de leur don d'un bien à un organisme de bienfaisance.

Bien que certains arrangements d'abris fiscaux puissent être légitimes, nous avons l'intention de vérifier la plupart ou tous ceux qui comprennent des dons de bienfaisance. Jusqu'à présent, ces vérifications ont donné lieu à de nouvelles cotisations que nous avons établies pour des milliers de participants et au recouvrement de milliards de dollars.

Les organismes de bienfaisance enregistrés qui ont délibérément profité de leurs privilèges de remettre des reçus officiels de dons en participant à des arrangements de dons utilisés comme abris fiscaux frauduleux ou abusifs, ou qui ne consacrent pas leurs ressources à des activités de bienfaisance légitimes, se verront imposer des sanctions pécuniaires considérables ou verront la révocation de leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré, ou les deux. Les organismes de bienfaisance enregistrés et leurs administrateurs pourraient également devoir payer des amendes administratives imposées à des tiers pour avoir participé à des arrangements de dons.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires au sujet des arrangements d'abris fiscaux liés aux dons à canada.ca/organismes-bienfaisance-dons et en cliquant sur « Index A à Z des sujets pour les organismes de bienfaisance ».